

OUTILS DE SENSIBILISATION : PIÉTON / CYCLISTE / AUTOMOBILISTE / CYCLOMOTEUR

Piétons



Les causes possibles d'accidents impliquant des piétons et des véhicules sont bien connues. La négligence, l'inattention et la distraction du conducteur ou du piéton constituent les principales causes d'accidents, quelle que soit la gravité des blessures.

Par ses outils de sensibilisation, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) veut rappeler à tous leurs obligations respectives. Piétons et conducteurs ont un rôle à jouer pour contribuer à réduire le nombre de victimes. En faisant preuve de patience et de courtoisie les uns envers les autres, ils pourront éviter des conflits.

La SAAQ contribue également à accroître la sécurité aux abords des écoles par des programmes qui encouragent la mise sur pied de brigades scolaires étudiantes et adultes.

Quelques données

En 2011, 71 piétons ont été tués et 3 163 ont été blessés dans une collision avec un véhicule. Par comparaison avec l'année 2010, le nombre total (3 234 victimes) représente une légère hausse de 0,1 %, soit 3 victimes de plus et, de façon plus précise :

- une augmentation de 20,3 % du nombre de piétons décédés (12 victimes de plus) ;
- une diminution de 8,1 % du nombre de blessés graves (28 victimes de moins) ;
- une augmentation de 0,7 % du nombre de blessés légers (19 victimes de plus).

Lorsque vous circulez à pied

- rendez-vous à l'intersection la plus proche pour traverser ;
- marchez sur le trottoir ou, s'il n'y en a pas, marchez au bord de la chaussée, face à la circulation ;
- évitez de traverser entre deux véhicules stationnés ;
- portez des vêtements aux couleurs claires ou avec des bandes réfléchissantes pour être bien visible.

Lorsque vous conduisez

- immobilisez votre véhicule avant la ligne d'arrêt ;
- respectez la signalisation destinée aux piétons ;
- avant de tourner à droite à un feu rouge, cédez le passage aux piétons ;
- allumez les phares de votre véhicule en tout temps pour bien voir et être vu des piétons.



VÉLOS

Saviez-vous qu'au Québec, un peu plus d'une personne sur deux pratique le vélo ? Saviez-vous que ce sont les collisions impliquant une bicyclette et un véhicule routier qui sont à la source de la majorité des décès chez les cyclistes, soit plus de 80%. Le partage de la route entre cyclistes et automobilistes demeure une problématique à considérer. Voici quelques règles pour les **cyclistes** ainsi que pour les **automobilistes** pour un meilleur partage de la route...

CYCLISTE

- Soyez visible en tout temps ;
- Soyez attentif ;
- Suivez le trafic ;
- Signalez vos intentions ;
- Tournez à gauche de façon sûre ;
- Adaptez votre conduite ;
- Portez votre casque correctement.

AUTOMOBILISTE

- Anticipez la présence des cyclistes ;
- Gardez vos distances ;
- Ne stationnez pas dans les pistes cyclables ;
- Prenez garde aux intersections ;
- Cédez le passage aux cyclistes ;
- Ne klaxonnez pas à l'approche d'un cycliste.

CYCLOMOTEUR

Chaque année, en moyenne, 963 conducteurs de cyclomoteur sont victimes de la route au Québec. Les jeunes sont trop souvent parmi les victimes car le conducteur de cyclomoteur est généralement âgé entre 14 et 16 ans. À cet âge, on a très peu d'expérience sur la route et l'on peut avoir tendance à se sentir invincible et à prendre plus de risques, notamment en raison d'un excès de confiance en ses compétences et à une sous-estimation des dangers de la route. Les excès de vitesse, le non-port du casque de sécurité, l'accroissement de la puissance ou de la vitesse maximale du cyclomoteur et les acrobaties sont quelques exemples de risques que prennent les jeunes conducteurs de cyclomoteur. Il est important de se rappeler que le conducteur de cyclomoteur ne bénéficie pas d'une armature externe, de coussins gonflables ou de pare-chocs pour le protéger. Ayez toujours à l'esprit que le cyclomoteur est un moyen de transport et qu'il comporte des risques, ce n'est pas un jouet. La signature d'un contrat entre le futur conducteur de cyclomoteur et son parent peut s'avérer utile pour établir les règles à respecter par chacune des parties et préciser les attentes et les responsabilités de chacun. Visitez le site www.saaq.gouv.qc.ca pour obtenir le contrat familial ou pour plus d'informations.

Source : S.A.A.Q.

RÈGLEMENT no 505-03

Nuisances

- ARTICLE 35 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un narcotique ou d'un stupéfiant, sauf sur prescription médicale.
- Possession de boissons alcooliques
- ARTICLE 35.1 Il est interdit de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées sauf dans les endroits où la consommation est permise par la loi.
- ARTICLE 35.2 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé, à moins d'une autorisation délivrée en vertu d'un règlement municipal, à moins qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- "Parc"
- ARTICLE 36 Sauf sur permission spéciale émise par le Conseil municipal, il est interdit de se trouver dans un parc lorsqu'il est fermé. Toute personne contrevenant à cette règle commet une nuisance et trouble la paix et l'ordre publics.
- ARTICLE 51 Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels ou lots adjacents à un secteur résidentiel situés dans les limites de la présente Ville, avec un véhicule tout terrain, moto-cross ou motoneige, et ce du

1^{er} avril au 1^{er} décembre.